

# SB2F Gestion Privée

## Politique de gestion des conflits d'intérêts

<b>Date de rédaction</b>	06/2022
--------------------------	---------

### SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>1 Définition des conflits d'intérêts</b> .....	<b>2</b>
<b>2 Identification des conflits d'intérêts</b> .....	<b>3</b>
2.1 Dispositif de prévention des conflits d'intérêts .....	3
2.2 Actualisation du registre des conflits d'intérêts .....	4

**Cette procédure est applicable à l'ensemble des collaborateurs de la société de gestion.**

## PREAMBULE

Conformément à l'article 318-13 du Règlement Général de l'AMF (RG-AMF), SB2F Gestion Privée, en tant que société de gestion de portefeuille gérant des FIA, doit se conformer aux obligations réglementaires relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

En effet, de par son activité, la société de gestion de portefeuille est susceptible de faire face à des situations de conflits d'intérêt. C'est pourquoi SB2F Gestion Privée met en œuvre des moyens d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin que les collaborateurs puissent agir en toutes circonstances d'une manière honnête, loyale et professionnelle, telle que l'impose la réglementation au travers de l'article 318-13 du RGAMF. La politique menée doit servir au mieux l'intérêt de ses clients et favoriser l'intégrité des marchés financiers.

SB2F Gestion Privée, en tant que société de gestion de portefeuille, applique dans sa procédure de gestion de conflits d'intérêts la Position-recommandation AMF n° 2012-19 applicable au 21 mars 2022.

### La gestion des conflits d'intérêt s'effectue en pratique au travers :

- De la politique de gestion des risques ;
- Du registre des conflits d'intérêts avérés, reprenant les conflits d'intérêts repérés et indiquant le mode de résolution de ces derniers ;
- De la cartographie des conflits d'intérêts potentiels, reprenant les conflits d'intérêts potentiels ainsi que les dispositifs de prévention.

## 1 Définition des conflits d'intérêts

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. En vertu de l'article 318-13 du RGAMF, la société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

1. La société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ;
2. Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;
3. Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;
4. Le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA ; ou
5. Deux clients de la société de gestion de portefeuille.

Le même article prévoit que « *La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.* »

## 2 Identification des conflits d'intérêts

En tenant compte des intérêts de ses clients et de ses collaborateurs, SB2F Gestion Privée a identifié les situations de conflits d'intérêts possibles et les a répertoriées dans le cadre d'une cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels qui figure en annexe avec leur mode de résolution prévu.

La politique de SB2F Gestion Privée prévoit l'actualisation annuelle par le RCCI, de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels qui consiste à analyser les types de services et d'activités exercés pour lesquels un possible conflit d'intérêts pourrait comporter un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients. Cet inventaire est aussi actualisé immédiatement en cas de conflits d'intérêts avérés ou de modifications de l'organisation ayant un impact sur les processus en termes de conflits d'intérêts.

### 2.1 Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion de portefeuille assure le degré d'indépendance requis, le dispositif met en place :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités autres que la gestion collective, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la société de gestion de portefeuille fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les FIA gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le FIA géré.

Dans ce cadre, la société de gestion de portefeuille effectue une surveillance des activités exercées permettant de s'assurer que les contrôles relatifs au dispositif de gestion des conflits d'intérêts sont effectivement réalisés et appropriés.

Ce dispositif se traduit par :

- Une organisation hiérarchique qui veille à la séparation des fonctions commerciales, de Middle Office et de contrôle ;
- Une politique de déontologie mettant en œuvre les principes d'équité des investisseurs ;

- Une politique de rémunération des collaborateurs ne suscitant pas de conflit d'intérêts ;
- Une politique déontologique restreignant les cadeaux et avantages donnés ou reçus ;
- Une politique encadrée relative aux transactions personnelles des collaborateurs ;
- Une procédure de contrôle préalable de l'absence de conflit avant toute décision d'investissement ;
- Des formations adaptées qui sont dispensées aux collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations ;
- Des comités internes qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions (notamment les comités d'investissement) ;
- Un signalement par les collaborateurs de toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts ;
- L'actualisation de la cartographie des conflits d'intérêts potentiels qui comprend la description du conflit d'intérêts ainsi que le mode de résolution prévu (Annexe 1).

Tout conflit d'intérêts avéré et porté à la connaissance du RCCI qui proposera le mode de résolution en fonction de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, la société de gestion de portefeuille doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

En outre, si ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, les sociétés de gestion de portefeuille informent clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Les règlements des fonds peuvent prévoir un comité spécifique à la gestion des conflits d'intérêts. La société de gestion informe ce comité, dans les meilleurs délais, de l'existence ou de la possibilité d'un conflit d'intérêts dont elle aurait connaissance.

Les dirigeants effectifs reçoivent annuellement un rapport écrit sur les conflits d'intérêts avérés ajoutés dans le registre et les conflits d'intérêts potentiels ajoutés dans la cartographie sur la période.

## **2.2 Actualisation du registre des conflits d'intérêts**

Le RCCI tient et met à jour régulièrement le registre des conflits d'intérêts avérés sur la base des informations qui lui sont transmises.

Les informations mentionnées dans ce registre ainsi que les documents justificatifs de la résolution du conflit sont conservées pendant au moins 5 ans.

Le format type de ce registre figure en annexe 2